



**CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE
ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET DU VILLEFRANCHOIS
ET LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'ALBIGEOIS
RELATIVE A L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME**

Entre

La Communauté de Communes des Monts d'Alban et du Villefrancois, représentée par Monsieur Jean-Luc ESPITALIER, Président, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du ...

Désignée ci-après « la CCMAV »

D'une part

et

La communauté d'Agglomération de l'Albigeois représentée par Madame Stéphanie GUIRAUD CHAUMEIL, Président, dûment habilitée par délibération du Conseil communautaire en date du 28 juin 2022,

Désignée ci-après « la C2A »

Il est convenu ce qui suit

PRÉAMBULE

En application de l'article L.422-8 du Code de l'Urbanisme, les communes, membres de la CCMAV, disposaient gratuitement des services déconcentrés de l'État pour l'étude technique des demandes de permis de construire, de permis d'aménager ou des déclarations.

Dans le courant de l'année 2021, Madame la Préfète du Tarn a informé les communes, membres de la CCMAV, de la fin de la mise à disposition des services de la Direction Départementale du Tarn pour l'instruction des autorisations d'urbanisme en 2022.

Par conséquence, la CCMAV et ses Communes membres (*Alban, Ambialet, Bellegarde-Marsal, Curvalle, Le Fraysse, Massals, Miolles, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Paulinet, Rayssac, Saint-André, Teillet et Villefranche d'Albigeois*) ont décidé de la mise en place d'un service mutualisé d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Afin de proposer à ses communes membres un service adapté avec un niveau qualitatif d'expertise et de sécurité juridique, apte à garantir la continuité du service et à assurer le respect des délais d'instruction, la CCMAV a sollicité la C2A pour examiner les possibilités d'une coopération avec les services de l'agglomération. Il est rappelé que la CCMAV et la C2A font partie des 3 EPCI constituant

le SCOT du grand Albigeois et partagent un projet d'aménagement et développement durable du territoire.

La CCMAV et la C2A ont convenu de recourir à une convention de prestations de services entre les 2 Établissements Publics de Coopération Intercommunales pour définir le contenu et les modalités des services apportées par la C2A en matière d'instruction d'autorisations d'urbanisme et de services associés (logiciel métiers, SIG,...).

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux dispositions de l'article L.422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire est l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Toutefois, en application de l'article R*423-15 b) du code de l'Urbanisme, il peut confier l'instruction de ces demandes aux « services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités ».

Par convention de mise à disposition, la CCMAV et ses Communes membres ont décidé de la mise en place d'une mission mutualisée d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Cette convention entre la CCMAV et ses communes membres, définit les modalités de mise à disposition des services de la CCMAV aux communes membres pour assurer l'instruction des autorisations d'urbanisme délivrées au nom des Communes par leur Maire. Elle précise la répartition des tâches et engagements incombant aux communes et à la CCMAV.

Il est notamment précisé dans cette convention que la CCMAV a recours à une convention de prestations de services auprès de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois afin de proposer un service d'instruction adapté et d'assurer une continuité de service.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de coopération entre la CCMAV et la communauté d'agglomération de l'Albigeois et le contenu des prestations réalisés par les services de la C2A en matière d'instruction des différentes demandes d'autorisations d'urbanisme déposées sur le territoire des communes de la CCMAV.

ARTICLE 2 -CHAMP D'APPLICATION

La présente convention détaille le contenu et les modalités des prestations de services assurées par les services de la C2A auprès de la CCMAV liées à la mise en place d'un service d'instruction mutualisé des autorisations d'urbanisme pour les communes membres de la CCMAV.

Elle concerne les prestations suivantes :

- assistance à la mise en place du service d'instruction mutualisé de la CCMAV
- assistance à l'instruction d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol déposés sur le territoire des commune membres de la CCMAV (*Alban, Ambialet, Bellegarde-Marsal, Curvalle, Le Fraysse, Massals, Miolles, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Paulinet, Rayssac, Saint-André, Teillet et Villefranche d'Albigeois*).

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE LA PRESTATION DE SERVICE POUR ASSISTANCE A LA MISE EN PLACE DU SERVICE D'INSTRUCTION MUTUALISE DE LA CCMAV

Article 3.1 : Contenu de la prestation

L'assistance des services de la C2A auprès de la CCMAV pour la mise en place du service d'instruction mutualisé de la CCMAV comprend :

- l'utilisation des logiciels métier Droits de cités (DDC) et portail de dépôt dématérialisé (GNAU) par la CCMAV et déploiement sur les postes de la CCMAV concernés, ainsi que la maintenance de la partie déployée
- la reprise et l'intégration des données cadastrales et PLUi de la CCMAV dans les différents systèmes informatiques de la C2A (Système d'Information Géographique, logiciel DDC)
- la création d'une carte sur le WebSIG ainsi que pour la diffusion du PLUi au grand public
- l'accompagnement et la formation spécifique de l'agent de la CCMAV au diptyque Guichet Numérique des Autorisations d'Urbanisme (GNAU) et logiciel métiers (DDC)

Article 3.2 : Déploiement du logiciel métiers DDC et du GNAU

La C2A a conclu un marché public avec l'éditeur Opéris pour l'acquisition, la maintenance et la mise à jour du Logiciel DDC pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme pour ses communes membres.

Ce marché est étendu pour intégrer la CCMAV et ses 14 communes membres : extension des droits d'usage des licences Droit de Cités et GNAU, installation et paramétrage, extension de la maintenance DDC et GNAU.

La C2A assure la mise à disposition effective du logiciel DDC et du GNAU pour la CCMAV et ses communes membres. Elle gère également les habilitations et les différents accès. La C2A prend en charge les échanges avec l'éditeur notamment dans le cadre d'intervention de la maintenance applicative et évolutive.

La C2A se charge également de l'intégration des courriers et documents-types ainsi que de leur mise à jour.

Pendant la durée de la convention, la C2A se réserve la possibilité de faire évoluer son logiciel métier afin d'améliorer l'efficacité et la gestion dématérialisée de l'instruction des autorisations d'urbanisme. Elle tiendra informée la CCMAV de ses réflexions et démarches à ce sujet.

Article 3.3 : Données et outils SIG

a. Déploiement

Le service Système d'Information Géographique et Territorial (SIGT) de la C2A, s'engage à mettre à disposition un logiciel SIG « full web » (Websig) auprès des instructeurs et des communes de la

CCMAV. Cet outil permettra de consulter les données foncières et leur croisement avec les données du PLUI, il permettra également la diffusion de données générales comme les images aériennes.

Le déploiement du Websig nécessite un poste informatique équipé d'une connexion à internet avec un débit minimum de 4 Mb/s, ainsi que d'un navigateur web récent (Firefox, Chrome, Edge ...) et maintenu à jour.

Le déploiement du Websig s'accompagnera nécessairement d'une formation de prise en main de 2 heures. Cette formation peut être réalisée en présentiel ou distanciel dans un groupe de maximum 8 personnes. La CCMAV envisage d'associer 21 personnes à cette formation d'où la programmation de 3 session de formation.

En cas de dysfonctionnement ou de demande d'assistance, le support utilisateur sera assuré par le service SIGT de la C2A.

b. Sécurité

Il sera fourni à chaque utilisateur, et après validation de la CCMAV, un identifiant et un mot de passe permettant s'accéder au SIG. Ces derniers devront rester strictement personnels et confidentiels. Les droits des utilisateurs seront définis en fonction de leur territoire et de leur accréditation.

La CCMAV s'engage à communiquer, dans les meilleurs délais, tout mouvement de personnel impactant les droits d'accès au SIG.

c. Cycle de vie de la donnée

Toute mise à jour de données d'urbanisme (PLUI, servitudes d'utilité publique) et foncière (EDIGEO, MAJIC), devra être transmise au plus tôt au service SIGT, afin de procéder à leur actualisation dans les bases de données.

Une intégration de la mise à jour annuelle des données foncières MAJIC dans les outils VMAP et DDC sera assuré par le service SIGT, dans les conditions décrites par une convention spécifique passée entre la C2A et la CCMAV.

Une intégration de la mise à jour des données d'urbanisme réglementaire (PLUi et SUP) interviendra sur une demande de la CCMAV au service SIGT, dans un temps raisonnable après l'approbation d'une modification de ces données.

Toute intégration supplémentaire de mise à jour de données urbanisme fera l'objet d'une facturation supplémentaire de la C2A à la CCMAV en fonction du temps agents de service SIGT mobilisés pour cette action et sera comptabilisée à l'évaluation financière définitive en fin de convention.

d. Diffusion du PLUI aux administrés

La C2A s'engage à fournir un outil d'accès « grand public » aux données du PLUI de la CCMAV. Il s'agira d'une application web reprenant au maximum la charte graphique de la CCMAV. Cet outil sera hébergé sur l'infrastructure de la C2A.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE LA PRESTATION DE SERVICE POUR ASSISTANCE POUR L'INSTRUCTION D'AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME

Article 4.1 : Contenu de la prestation

Le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la C2A (ci-après désigné « le SCADS») apportera son assistance à la CCMAV pour instruire les autorisations et actes d'urbanisme relevant de la compétence communale et cités ci-après :

- permis de construire et permis valant division
- permis de démolir
- permis d'aménager
- déclarations préalables complexes (selon les termes fixés au paragraphe suivant)
- certificats d'urbanisme opérationnels visés par l'article L410.1 b du code de l'urbanisme
- tous actes y afférents (prorogation, transfert, modificatif...)

qui concerne les 14 communes de la CCMAV (*Alban, Ambialet, Bellegarde-Marsal, Curvalle, Le Fraysse, Massals, Miolles, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Paulinet, Rayssac, Saint-André, Teillet et Villefranche d'Albigeois*)

Les Déclarations Préalables désignés ci-dessus comme « complexes » englobent les dossiers suivants :

- toutes les déclarations préalables créant de la surface de plancher
- les déclarations préalables concernant de nouvelles constructions
- les déclarations préalables concernant les lotissements et les divisions foncières en vue de construire
- toutes les déclarations préalables se situant en secteur protégé au titre des monuments historiques, sites inscrits et sites patrimoniaux remarquables

Les Déclarations Préalables « simples » regroupent tous les dossiers n'entrant pas dans la catégorie des Déclarations Préalables « complexe », explicitée ci-dessus.

L'instruction des Déclarations Préalables « simples » est assurée par l'agent instructeur de la CCMAV.

Dans le cas d'absence prolongée de l'instructeur de la CCMAV (maladie, ...), de pic de charge (modification documents de planification) et dans la nécessité d'assurer la continuité du service (congrés), le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la C2A assurera ponctuellement l'instruction de l'ensemble des déclarations préalables déposées.

Article 4.2 : Responsabilité de la CCMAV

Dans les différentes phases d'instruction des autorisations d'urbanisme confiées en assistance au service commun ADS de la C2A, la CCMAV est la seule interlocutrice des communes qui demeurent le « guichet unique » pour les pétitionnaires.

Le service commun ADS de la C2A ne peut intervenir auprès d'une commune que sur demande expresse de la CCMAV.

Rappel : la convention intervenue entre la CCMAV et ses communes membres définit les modalités de mise à disposition des services de la CCMAV aux communes membres pour assurer l’instruction des autorisations d’urbanisme délivrées au nom des Communes par leur Maire. Elle précise la répartition des tâches et engagements incombant aux communes et à la CCMAV.

Article 4.3 : Responsabilité de la C2A

Le service commun ADS de la C2A assure l’instruction réglementaire de la demande, depuis sa transmission par la CCMAV jusqu’à la préparation et l’envoi à la CCMAV de la proposition de décision.

Afin d’anticiper au mieux ces pics de charge et d’assurer la continuité du service, la C2A doit être prévenue d’une absence supérieure à 5 jours de la part de l’agent en charge au moins deux semaines en avance. Les dates des congés d’été doivent également faire l’objet d’une communication longtemps en avance, afin de permettre au SCADS d’organiser sa charge de travail.

Article 4.4 : Fonctionnement de l’instruction des autorisations d’urbanisme entre la CCMAV et la C2A

Le présent article définit les modalités de transmission et d’instruction des dossiers de demande d’autorisation d’urbanisme entre l’agent en charge du droit des sols à la Communauté de Communes des Monts d’Alban et du Villefrancois et le SCADS.

a. Réception et transmission des demandes

L’agent en charge de l’instruction pour la CCMAV réceptionne les dossiers transmis par les communes membres selon les conditions fixées par la convention entre la CCMAV et les communes membres. Les dossiers déposés sont répartis par la CCMAV entre son agent en charge de l’instruction et le SCADS.

La quotité des dossiers servant de base à la première année de préfiguration de la mise en place d’un service instruction mutualisé au niveau de la CCMAV avec assistance du SCADS est la suivante :

Septembre 2021 / Août 2022 : année de préfiguration du service instruction mutualisé CCMAV	
Estimation du nombre total de dossiers déposés sur une année : 220 dossiers (estimé à partir de la moyenne des dossiers sur 3 dernières années 2019-2020-2021)	
Prise en charge CCMAV	Prise en charge C2A
100 dossiers y compris toutes DP « simples »	120 dossiers Catégories définies à l’article 4-1

Cette quotité de dossiers à instruire et sa répartition entre services CCMAV et C2A fera l'objet d'une évaluation à 6 mois de fonctionnement (mars 2023) et en fin de convention (août 2023) afin de réajuster les moyens humains et financiers des 2 EPCI.

Le SCADS tient la liste des dossiers transmis que ses agents instructeurs prennent en charge, et conservent une copie des propositions de décisions transmises à la CCMAV, dans un délai qui ne peut dépasser le délai de validité de l'autorisation d'urbanisme et selon les conditions légales fixées à l'article 10 de la présente convention.

b. Consultation relevant de la commune

Il incombe à la commune de consulter ses services en régie qui sont concernés par les travaux suivants : nouvelles constructions, lotissements, extensions, aménagements importants. Les avis doivent ensuite être recueillis sur un support adéquat (fiche technique) et transmis à l'agent en charge de l'instruction de la CCMAV.

c. Transmission des dossiers

Les dossiers à instruire par le SCADS sont transmis par la CCMAV sous format numérique dans un délai maximal de 10 jours calendaires après la date de dépôt de l'autorisation en commune. Le fonds de dossier doit être accompagné des éléments permettant de l'identifier et de le traiter (numéro de dossier).

L'avis du maire sur le dossier doit être transmis, dans la mesure du possible, dans un délai maximal de 15 jours calendaires après le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme en commune.

La fiche d'avis des services en régie de la commune, lorsque les travaux ont rendu nécessaire la consultation de ces services, doivent être transmises dans un délai maximal de 15 jours calendaires après le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme en commune.

Lorsqu'un dossier ne peut être numérisé dans des conditions techniquement acceptables (plans en format supérieur à A3, dossier très volumineux) et/ou lorsque le dossier nécessite une consultation par voie postale du service instructeur (dossiers créant un établissement recevant du public ou nécessitant une autorisation d'exploitation commerciale), la CCMAV fait parvenir au SCADS, dans un délai maximal de 7 jours calendaires après la date de dépôt de l'autorisation en commune, un total de trois exemplaires en format papier.

d. Instruction des demandes

À la réception du dossier, le service instructeur :

- détermine les délais d'instruction au vu des consultations obligatoires nécessaires
- vérifie la complétude du dossier et sa recevabilité
- si le dossier déposé justifie d'un délai d'instruction supérieur au délai de droit commun, le SCADS transmet, par voie numérique à la CCMAV, un courrier d'information de majoration des délais
- si le dossier se révèle incomplet au regard de la législation en vigueur concernant l'urbanisme, le SCADS transmet par voie numérique à la CCMAV, dans la mesure du possible

dans un délai de 8 jours calendaires avant la fin du premier mois d'instruction, une proposition de courrier de demande de pièces complémentaires comprenant la liste des pièces manquantes

Le service instructeur :

- procède à l'examen technique du dossier en accord avec les règles et documents d'urbanisme en vigueur sur la base des plans fournis par le pétitionnaire
- consulte les personnes publiques, les gestionnaires et commissions intéressées par le dossier conformément au code de l'urbanisme
- réceptionne et analyse les avis des services consultés
- produit une proposition de décision qui doit être conforme au code de l'urbanisme et à la réglementation en vigueur

e. Phase décision

Le service instructeur transmet à la CCMAV, à l'issue du processus d'instruction, une proposition de décision motivée qui peut être le cas échéant, un refus, un accord ou un accord assorti de prescriptions particulières.

Cette transmission doit se faire, autant que possible, dans un délai maximal de 7 jours avant la fin du délai d'instruction. Le service instructeur sera particulièrement attentif au respect de ce délai lorsque la proposition de décision sera défavorable à l'autorisation demandée.

La proposition est, le cas échéant, accompagnée d'une notice explicative ou d'observations. La CCMAV transmettra alors cette proposition de décision à la commune.

Il incombe à la CCMAV de répondre à la commune si le maire ou l'adjoint signataire sollicite une explication sur une décision.

Ponctuellement, le SCADS peut être sollicité pour apporter des éléments d'explication auprès de la commune si une proposition de décision fait intervenir des points techniques complexes.

f. Support technique et veille juridique

Le SCADS peut être sollicité pour apporter son soutien technique sur des dossiers en cours dont l'instruction est à la charge de la CCMAV.

A la demande, le SCADS peut être associé à l'organisation par l'agent en charge de l'instruction à la CCMAV, de séminaires de travail et d'information avec ses communes.

La C2A s'engage à inclure la CCMAV dans son travail de veille et d'actualisation des connaissances juridiques concernant l'urbanisme et la mission Droit des Sols. Le SCADS est en mesure d'apporter son soutien technique et juridique, dans la limite de la prestation prévue à l'article 8 (0,05 ETP catégorie A).

Dans ce travail commun d'échange, de soutien technique et d'actualisation des connaissances, est incluse la venue occasionnelle de l'agent en charge de l'instruction de la CCMAV au SCADS, et sa participation à des réunions de travail communes avec les agents du SCADS.

Le service peut être également sollicité pour une réponse à une demande technique particulière de l'agent de la CCMAV, et au conseil pour la préparation des échanges avec les communes membres de la CCMAV.

Le service instructeur inclut la CCMAV dans les échanges autour de la mise en œuvre de la procédure d'instruction dématérialisée des autorisations d'urbanisme, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 5 - CLASSEMENT - ARCHIVAGE - STATISTIQUES - TAXES

Aucun document issu de la prestation de service prévue par la présente convention ne sera conservé par la C2A comme archive. Les dossiers et documents issus de ladite prestation ne pourront être conservés au delà de délais purement pratiques, liés au traitement des dossiers (délai de validité d'un permis de construire ...).

ARTICLE 6 - GESTION DES RECOURS

La gestion du pré-contentieux (recours gracieux), du contentieux administratif (recours en annulation ou recours indemnitaires) et pénal lié aux autorisations et actes relevant du droit des sols est assurée directement par les communes membres de la CCMAV, et sous leur responsabilité.

Le SCADS peut, ponctuellement, à la demande de la commune et en lien avec l'agent chargé du droit des sols de la CCMAV, apporter un soutien technique d'expertise sur un dossier faisant l'objet d'un recours.

ARTICLE 7 – DISPOSITIF D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

Un point d'étape de la réalisation de la convention sera effectué au bout de six mois d'instruction entre les directions des services respectives de la CCMAV et de la C2A.

Une évaluation des prestations de service sera effectuée en fin de convention sur une base annuelle qui permettra :

- de comptabiliser le nombre et types de dossiers traités par chaque service instructeur CCMAV et C2A avec une évaluation du temps agents
- de faire le bilan des autres prestations apportées par les services de la C2A (gestion de données, formation, cartographie,...)
- d'établir le bilan financier définitif et le montant des prestations qui seront facturées par la C2A à la CCMAV
- de réajuster les moyens humains et financiers des 2 EPCI pour une reconduction de convention de prestations de service et de proposer des améliorations du fonctionnement.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 8-1 - Dispositions financières de base

- a. prestations d'assistance à la mise en place du service ADS de la CCMAV – déploiement logiciels métier - Intégration données et outils SIG – Formation agents communes et CCMAV

Déploiement Logiciels Formation Maintenance année préfiguration (devis opéris)		
Nature dépenses	Coût € Net de taxes	Observations
Déploiement Logiciels DDC GNAU (devis Opéris)	2 040,00 €	coût total : 8500 € HT amortissement sur 5 ans
Maintenance logiciels DDC GNAU année de préfiguration (devis Opéris)	316,80 €	maintenance année 2 : 1 464 € HT
Formation CCMAV et référents communes membres (devis Opéris)	3 000,00 €	
Configuration INTPLU (intégration données SIG dans DDC – Devis Opéris)	3 420,00 €	
TOTAL	8 776,80 €	

NB : Dans le cadre de cette convention, la C2A facturera 1/5 du coût de déploiement des logiciels DDC et GNAU (amortissement sur 5 ans). Dans le cas où la présente convention ne serait pas renouvelée pour une durée de 4 années supplémentaires, la CCMAV s'engage à rembourser à la C2A le solde de la dépenses réalisées pour déployer les logiciels DDC et GNAU soit 6800 € Net de taxes.

La C2A facturera également la CCMAV une quote-part sur la mise à disposition des licences FME et VMAP soit 10 €/ annuel par utilisateurs

21 utilisateurs estimés x 10 € = **210 €**

b. prestations assurées par le service SIG et la DIS de la C2A – intégration et mises à jour données foncières et urbanisme - services support utilisateurs

Prestations assurées par le service SIG et DSI de la C2A	Catégorie A 35€/heure	Catégorie B 23€/heure
Mise en place outils foncier et urbanisme – Intégration données (SIG)		
Création et ajustement d'un script de traitement du recalage cadastral	4h	
Reprise manuelle des contours de communes		32h
Re-saisie de la commune de Bellegarde Marssal		24h
Intégration des données et création d'une carte sur le Websig (VMAP)		10h
Intégration des données foncières MAJIC		2h
Création d'une maquette pour la diffusion du PLUi grand public		20h
Création de comptes et de 3 sessions de formation de 21 personnes	6h	
SOUS TOTAL	10h	88h
Gestion année préfiguration jusqu'au 31 août 2023 – intégration données annuelles (SIG)		
Intégration données cadastre foncier MAJIC EDIGEO		5h
Gestion année préfiguration jusqu'au 31 août 2023 – Support utilisateurs (DSI)		
service support utilisateurs DDC et GNAU pour la CCMA et communes membres		10h
TOTAL GENERAL	10h	103 h
Montant prestations SIG C2A	2 719 €	

NB : Toute intégration de données urbanisme (modification PLUI et SUP) en cours d'année fera l'objet d'une facturation supplémentaire évaluée à 5 heures de catégorie B.

c. prestations d'assistance à l'instruction des autorisation d'urbanisme

La disposition financière de base pour cette prestation est évaluée sur les moyens RH pour assurer l'instruction de la quotité de base de dossiers à instruire estimée pour l'année de préfiguration soit **120 dossiers toutes catégories confondus** (cf article 4.2)

L'instruction de 120 dossiers nécessitent 0,40 % EQT d'un instructeur (Catégorie B) et 0,05 EQT du responsable du SCADS (Catégorie A)

**Considérant les coûts moyens annuels chargés d'un agent de catégorie A (60 832 €) et d'un agent de catégorie B (42 564 €) fixés à la C2A pour les conventions en cours, la prestation d'assistance à l'instruction des autorisations d'urbanisme à assurer par la C2A pour la CCMAV est estimée à :
> 20 067 €**

Clause de revoyure en fin de convention en fonction du nombre de dossiers instruits :

- cas de 30 dossiers instruits en moins par rapport à la quotité de base (120 dossiers toutes catégories confondues) soit instruction de moins de 90 dossiers > montant de la prestation revue sur les bases RH suivantes : 0,30 % EQT d'un instructeur (Catégorie B) et 0,05 EQT du responsable du SCADS (Catégorie A)
- cas de 30 dossiers instruits en plus par rapport à la quotité de base (120 dossiers toutes catégories confondues) soit instruction de plus de 150 dossiers > montant de la prestation revue sur les bases RH suivantes : 0,50 % EQT d'un instructeur (Catégorie B) et 0,05 EQT du responsable du SCADS (Catégorie A)

La C2A facturera également à la CCMAV une participation au frais des coûts de structure du SCADS (assurance des locaux, fluides, nettoyage, téléphonie) au prorata des agents du SCADS assistant la CCMAV . **Cette participation pour l'année de préfiguration est estimée à 1350 € net de taxes.**

Article 8-2 – Évaluation financière de l'ensemble des prestations avant revoyure en fin de convention

Nature des prestations	Coût € net de taxes
Déploiement logiciel Formation	
Maintenance	8 776,80 €
Quote-part licences FME et VMAP	210,00 €
Prestations assurées par SIG et DSI	2 719,00 €
Assistance instruction (120 dossiers)	20 067,00 €
participation coût structure SCADS	1 350,00 €
TOTAL	33 122,80 €

Article 8-3 – Modalités de facturation

La C2A facturera à la CCMAV le montant total des prestations de service en fin de convention en fonction des modalités de revoyure liées au nombre de dossiers instruits par le SCADS et en fonction des prestations supplémentaires susceptibles d'être demandées en cours d'années (intégration de données urbanisme , formation supplémentaire)

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET – DURÉE

La présente convention prend effet dès sa signature par les 2 parties.

Le déploiement du logiciel DDC et du GNAU interviendra à partir dans le courant de l'été 2022.

Le service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme de la C2A apportera son assistance à la CCMAV pour l'instruction des autorisations et actes d'urbanisme déposées à partir du **1^{er} septembre 2022.**

Le terme de la présente convention est fixé au **31 août 2023.**

La reconduction d'une nouvelle convention de prestation de services entre la CCMAV et la C2A pourra être envisagé selon des modalités financières et de fonctionnement qui seront revues en fonction du bilan et de l'évaluation de la première année de préfiguration de la mise en place d'un service mutualisé d'instruction ADS par la CCMAV avec l'assistance de la C2A.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNÉES ET RÈGLES DE SÉCURITÉ INFORMATIQUES A RESPECTER

Article 10.1 – Responsable du traitement et sous-traitance de données personnelles

Le responsable de traitement de données à caractère personnel est défini comme la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Le responsable du traitement doit inscrire celui-ci au registre des traitements de données à caractère personnel, reprenant les mesures organisationnelles et techniques pour sécuriser les données.

Le responsable du traitement est tenu d'informer les usagers que leurs données seront traitées et archivées, ainsi que les modalités afférentes.

Le responsable du traitement répond aux demandes d'exercice des droits au regard de leurs données à caractère personnel qu'éventuellement elle reçoit des pétitionnaires et usagers.

Le responsable du traitement, au sens de l'article 4 du RGPD est la CCMAV qui agit pour le compte des communes rattachées à cette structure. La CCMAV assume la responsabilité de la conformité de ce traitement tel que prévue au RGPD. La CCMAV organise la conformité du traitement en relation avec les autorités administratives qu'elle fédère et en rapport avec ce traitement.

La C2A agit en tant que sous-traitant, au sens de l'article 28 du RGPD, d'un traitement organisé par la CCMAV.

Article 10.2 – Définition de l'information confidentielle

Sont considérées comme informations confidentielles toutes informations et toutes données obtenues à l'occasion de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de l'affichage extérieur. L'information confidentielle regroupe donc les informations à caractère personnel soumises au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), mais également des données sans caractère personnel dans le cadre de l'instruction des dossiers. Les partenaires, au sens de la convention, doivent garantir la sécurité technique et fonctionnelle des données et documenter le respect des obligations de sécurité et de confidentialité.

Article 10.3 – Hébergement des données

Les données liées à l'instruction sont hébergées dans les data centers de la C2A. Les données appartiennent à la CCMAV de ses compétences et de l'organisation avec les communes qu'elle fédère autour de ce sujet de l'ADS. Elles sont exploitées dans les limites de ce besoin.

À ce titre, la C2A et la CCMAV s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que, par défaut, seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque besoin du traitement sont traitées, à prendre toutes précautions utiles, au regard de la nature des données et des risques présentés par le

traitement, pour préserver la sécurité des données et, notamment, empêcher qu'elles soient déformées, endommagées, ou que des tiers non autorisés y aient accès, à respecter les finalités des données traitées en ne les utilisant pas à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont déclarées.

Les données étant hébergées par la C2A, elle prend en charge le respect de la durée de conservation puis la transmission à des fins d'archivage.

Article 10.4 – Obligations des participants au traitement

Chaque partenaire s'engage à respecter les mesures techniques et organisationnelles suivantes concernant lesdites informations confidentielles :

a. Contrôle d'accès aux locaux et aux installations où les données sont traitées

L'accès physique non autorisé aux locaux est strictement interdit. Des mesures de sécurité conformes à l'état de l'art permettant de contrôler l'accès aux locaux et aux installations doivent être mises en place par les partenaires en charge de l'instruction des autorisations d'urbanisme, quelques soient les modalités d'instruction : dématérialisés ou physiques. La C2A peut conseiller si nécessaire (respect des principes du guide d'hygiène informatique de l'ANSSI).

b. Contrôle d'accès aux systèmes

L'accès aux systèmes informatiques est strictement contrôlé. Les mesures techniques (sécurité des identifiants/mots de passe) et d'identification et d'authentification de l'utilisateur sont mises en place par la C2A. Aucun utilisateur générique ou compte utilisant une adresse mail « grand public » ne sera autorisé.

Les partenaires doivent impérativement et immédiatement se prévenir des changements au sein des équipes (instructeurs, accueillants...). Un recueil doit être tenu à jour par chaque partenaire concernant les personnes ayant accès aux données (dates et identités précises).

c. Contrôle d'accès aux données

Les activités des systèmes informatiques non couvertes par les droits d'accès attribués ne sont pas autorisées. Les partenaires sont tenus de se communiquer toute information à ce sujet, et de mettre fin aux éventuels dysfonctionnements immédiatement.

La C2A est responsable de la délivrance et des disponibilités des droits d'accès donnés aux partenaires identifiés (profils et identités). L'accord de droits d'accès respecte les principes suivants :

- Droits d'accès différenciés (profils, rôles, transactions et objets)
- Rapports de connexion et droits d'accès
- Procédure de création, de modification et de suppression des utilisateurs
- Unicité du couple compte/identifiant d'utilisateur

d. Contrôle de violation et de confidentialité des données

Les mesures de sécurité sont mises en œuvre et contrôlées afin d'empêcher toute violation des données à caractère personnel (article 4 du RGDP - violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données) ou des données confidentielles relative à l'instruction

des autorisations d'urbanisme et d'affichage extérieur et registre numérique. Les mesures de communication et stockage des données sur des supports de données externes doivent être identifiées et contrôlées par les différentes parties prenantes.

Tout incident ou accès illégitime suspecté ou avéré fait l'objet d'une obligation de signalement entre les partenaires dans les plus brefs délais aux adresses suivantes :

Pour la C2A :

- Le délégué à la protection des données : dpo@grand-albigeois.fr
- L'assistance technique informatique :

Pour la CCMAV :

- Le délégué à la protection des données

e. Contrôle de disponibilité

Concernant les données hébergées par la C2A, des mesures physiques et logiques visant à assurer la sécurité des données ont été mises en place par la C2A, dont :

- Procédures de sauvegarde des systèmes informatiques
- Vérification continue de l'intégrité du système informatique
- Sauvegardes

Article 10.5 – Sous-traitance et hébergement externalisé

Aucun hébergement externalisé (cloud) des informations confidentielles n'est autorisé pour les données recueillies dans le cadre de l'instruction.

Le traitement des données sous-traitées est effectué conformément aux instructions du responsable du traitement. Le sous-traitant ne peut pas, à son tour, sous-traiter le traitement des données sans l'accord du responsable.

Dans le cadre de la sous-traitance, le sous-traitant :

- accède aux données nécessaires à sa mission le temps de son contrat avec le responsable du traitement. Cet accès cesse de s'appliquer dès la cessation des relations contractuelles,
- ne doit conserver aucune donnée obtenue ou rédigée dans le cadre de sa mission à l'issue de celle-ci. À l'issue de la suppression des informations confidentielles, le sous-traitant confirmera cette suppression par écrit à la CCMAV.

Article 10.6 – Divers

Responsable du traitement et sous-traitant se réservent le droit de mener des audits de sécurité au regard des règles de protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 11 : MODIFICATION

Toute modification des termes de la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par l'ensemble des parties (évolution des dispositions financières notamment).

ARTICLE 12 : RÉSILIATION

La présente convention peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront, afin d'évaluer ensemble, les modalités de sortie de la convention et notamment la détermination des montants et éventuels remboursements.

ARTICLE 13 : DIFFÉRENDS -LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 14 – DISPOSITIONS TERMINALES

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services de gestion comptable respectifs de la Communauté d'Agglomération et de la Communauté de Communes.

Fait à ALBAN, en deux exemplaires originaux, le

Pour la Communauté de Communes des Monts
d'Alban et du Villefrancois
Le Président

Pour la communauté d'agglomération de l'Albigeois

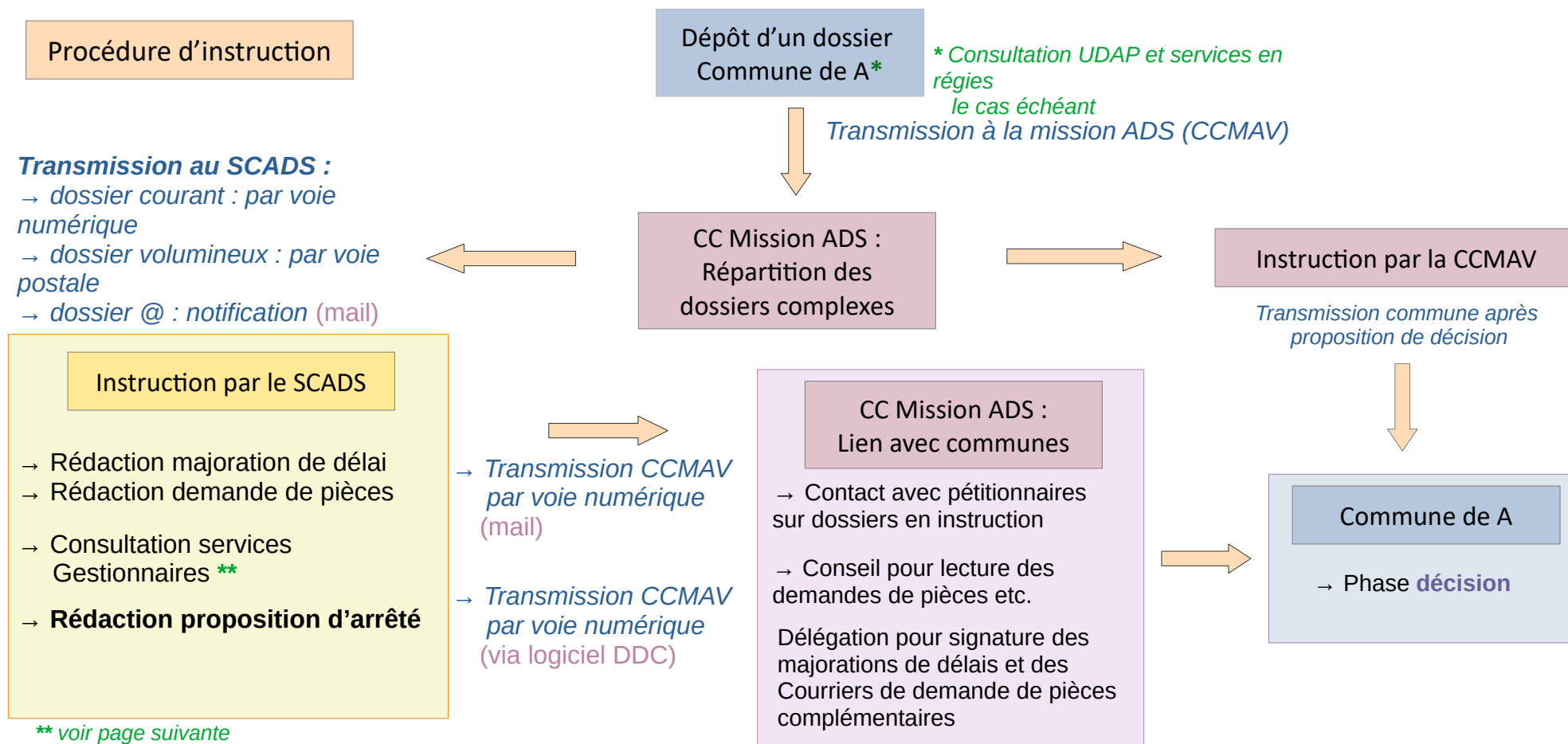
La Présidente

Jean-Luc ESPITALIER

Stéphanie GUIRAUD-CHAUMEIL

Annexe 1 : Schéma du principe de fonctionnement de la convention de prestations de service (instruction des autorisations d'urbanisme)

Répartition des dossiers et instruction



Informations complémentaires sur le fonctionnement de la prestation

Partie CCMAV

Instruction de toutes les DP non-complexes
Clôtures, piscines, modification de façades, etc. (selon termes ci-annexés)

Envoi au format numérique des dossiers transmis à la C2A pour instruction.

Note : la transmission des dossiers se fera ordinairement par voie numérique.

Avantage → économie de papier et trajets.

- * Un certain nombre de dossiers seront quand même transmis par la voie d'un vaguemestre.

Ex : PC volumineux nécessitant des consultations ERP.

Partie instruction C2A

→ instruction d'une quotité de dossiers complexes selon termes convenus (voir convention)

(PC, PA, DP complexes, CUB)

SCADS : tient la **liste** des dossiers pris en charge

**** Consultations :**

Par voie numérique

Par voie postale

coût estimé des envois postaux répercutés sur la facturation

Partie pratique C2A

Prestation de services en commun pour la mission Droit des Sols de la CC.

Cloud Numérique C2A (transmission de dossiers)

Accès au **SIGT** et au logiciel pro **Droit de Cités**

Accès au bâtiment pour la chargée de mission de la CCMAV

Présence trimestrielle chef de service à Alban pour suivi de la mission (trajet voiture)